

tout se règle d'après chaque individu en particulier. L'un sera touché quand on lui parlera de sa mère, un autre quand on révélera en lui ses sentiments d'honneur, un troisième quand on lui montrera ses vrais intérêts, un quatrième quand on lui prouvera qu'il peut encore se relever et que de meilleurs jours l'attendent, etc., etc. On peut ajouter que le moyen d'action le plus puissant est d'éveiller le sentiment religieux dans les âmes, quelle que soit la religion à laquelle appartienne le détenu, qu'il soit catholique, protestant ou israélite.

Il faut en outre que, à sa sortie de prison, le malheureux ne tombe pas dans un milieu vicieux, et, pour cela, il faut tâcher de lui procurer une position honnête dans la société. Les asiles sont peu recommandables dans ce cas, parce que l'on doit prévenir le contact avec d'autres prisonniers, afin qu'ils évitent le plus possible de se connaître. Cette connaissance amène souvent de graves désordres après la sortie de prison. C'est ainsi qu'ils se reprochent mutuellement de s'y être rencontrés, et qu'ils abusent du chantage, en se menaçant l'un l'autre de divulguer leurs méfaits. Le séjour dans ces asiles rend la rentrée dans la société bien plus difficile; d'autant plus que le public témoigne autant de mépris pour un individu sortant d'un asile que pour un libéré sortant de prison (1).

La surveillance de la police ne peut rien pour la réforme morale. Il faut, pour cette réforme, instituer un patronage. Il est à souhaiter que les prisonniers libérés trouvent des personnes respectables qui les tiennent sous leurs yeux, qui les soutiennent dans leurs tentations, qui leur donnent des conseils, qui les retiennent dans le chemin de l'honneur, en tâchant de fortifier en eux le sentiment moral, ce qui ne peut manquer d'avoir une influence considérable sur ces malheureux.

Ceux qui se mettront à la tête de pareils patronages auront bien mérité de la société. Car c'est une œuvre de dévouement et d'énergie que de travailler à la réhabilitation de son semblable. Aussi je termine en souhaitant qu'il se forme bientôt des sociétés qui, du reste, existent déjà en Hollande, et qui ont donné les meilleurs résultats.

Voici, Messieurs, les idées que m'a suggérées un sujet aussi délicat. Je serais heureux si vous pouviez y trouver une seule idée pratique.

(1) Conf. *Bulletin*, 1891, p. 29 et 42.

OBSERVATIONS PRATIQUES

AU SUJET

DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

PAR M. ADOLPHE GUILLOT

L'éminent magistrat qui, dans un ouvrage d'une haute portée (*Les prisons de Paris et les prisonniers*) (1), avait déjà trouvé l'occasion d'exposer ses idées sur le traitement qui convient le mieux à l'enfance coupable, vient de réunir en une brochure, qu'il a modestement intitulée : *Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice*, une série d'articles publiés par lui, dans la *Gazette des tribunaux*, sur ce sujet à la fois si grave et si délicat. *Observations pratiques* ! Les réflexions et les conclusions que M. le juge d'instruction Guillot a puisées dans son expérience judiciaire méritent, au premier chef, cette qualification. Convaincu que le moyen le plus efficace de prévenir le développement de la criminalité et d'arrêter le flot des récidives est d'organiser pour les enfants un système d'éducation et de répression vraiment moralisateur, puisqu'il est démontré que c'est principalement parmi les enfants moralement abandonnés que se recrute l'armée du crime, il s'est attaché avec une généreuse passion à l'étude des améliorations que comporte le régime appliqué à ces pauvres êtres délaissés.

Il a exposé tout d'abord, avec quelques détails, le mécanisme d'une procédure nouvelle inaugurée au tribunal de la Seine et

(1) V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1890, p. 180.

consistant à substituer les garanties de l'instruction de droit commun aux formalités trop expéditives de la loi sur les flagrants délits, qui ne fournissent aux magistrats que des éléments d'informations insuffisants, et ne leur permettent point d'opter en connaissance de cause entre les diverses mesures applicables aux enfants qui sont traduits devant eux, savoir : l'acquiescement, la remise de l'enfant à ses parents, la condamnation à l'emprisonnement et l'envoi en correction. La question du discernement, la première à résoudre et en même temps la plus difficile, ne peut être éclaircie que par un interrogatoire développé et une enquête approfondie. Cette enquête doit, d'ailleurs, porter non seulement sur l'enfant lui-même, mais sur la situation morale, matérielle et sociale de sa famille, ainsi que sur le milieu dans lequel il a grandi et auquel il ne pourrait souvent être rendu sans se trouver exposé à une rechute certaine : les éléments de cette enquête sont préparés, au tribunal de la Seine, par un bulletin de renseignements que le commissaire de police doit remplir sur les indications des parents. Enfin, l'enquête doit avoir un dernier objet, le traitement à appliquer à l'enfant : le juge fera appel à la charité privée et l'intéressera à la misère des jeunes abandonnés qui viennent défilier dans son cabinet. M. Guillot préconise dans cet ordre d'idées, la fondation de maisons hospitalières permettant de soustraire l'enfant, dès le moment de son arrestation, à la promiscuité odieuse et corruptrice du Dépôt, et la création d'un vestiaire des enfants acquittés.

De toutes les solutions auxquelles la justice peut s'arrêter, lorsqu'après la clôture de l'information elle est appelée à statuer sur le sort de l'enfant, la remise de cet enfant à ses parents est, dans beaucoup de cas, la plus sage comme la plus humaine, car rien ne peut remplacer, pour son éducation morale, le foyer domestique. Mais l'indignité de la famille rendrait trop souvent cette mesure plus dangereuse qu'utile, et le juge doit alors chercher à placer l'enfant dans un des établissements publics ou privés qui sont destinés à recueillir des mineurs dans les cas prévus par les articles 17 et 19 de la loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle ; M. Guillot n'hésite pas à manifester sa préférence pour les petits groupements, à effectifs restreints (1) qui se rappro-

(1) Voir plus haut le rapport de M. le conseiller F. Voisin.

chent le plus de la famille, et cette préférence paraît justifiée par des considérations de l'ordre le plus élevé. Le *Comité de défense de l'enfance poursuivi devant les tribunaux*, récemment constitué sous la présidence de M. le bâtonnier Cresson, (1) a recommandé, pour faciliter l'action bienfaisante des magistrats, la création d'un bureau central, analogue à l'*Office central des œuvres charitables* que vient de créer M. Léon Lefébure, et ayant pour objet de fournir des renseignements sur les divers modes de placement. M. Guillot exprime, à son tour, l'espoir que le dévouement éclairé des avocats désignés pour assister les jeunes prévenus et leur entente avec les juges d'instruction contribueront aussi à faire choisir la mesure la plus propre au relèvement moral de ces infortunés. Il ne cache point que la condamnation des mineurs de seize ans à de courtes peines d'emprisonnement lui paraît la plus dangereuse de toutes les mesures laissées à l'appréciation du juge ; il ne semble même disposé à accepter l'envoi en correction dans les colonies pénitentiaires qu'à la condition de donner au régime de la correction une durée assez longue pour lui laisser le temps de transformer l'enfant. Ces idées sont conformes à celles qui ont prévalu dans les discussions qui ont eu lieu, sur le même sujet, au sein de notre Société (*Bulletin*, 1880, page 7 et suiv).

G. D.

(1) V. *Infra*.